

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-16-chem | Prisons XVIIe--XVIIIe siècles.](#) [ItemSerpillon, François, Code criminel ou commentaire sur l'ordonnance de 1670 \(1767\) | Arrêté du Boulevard de Dijon \(21 juin 1706\) servant de regard sur les prisons](#)

Serpillon, François, Code criminel ou commentaire sur l'ordonnance de 1670 (1767) | Arrêté du Boulevard de Dijon (21 juin 1706) servant de regard sur les prisons

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0747

SourceBoite_002-16-chem | Prisons XVIIe--XVIIIe siècles.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Serpillon, François](#)

Références bibliographiques[Serpillon, Code criminel, ou commentaire sur l'ordonnance de 1670](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Arrêt du Par^l de Dijon, (21 Juin 1706)
servant de régle^{ment} au les prisons.

Art 1. " que les prisonniers soient à la fois matin et soir
à la chapelle des d^{ix} concierges et prisons, par le & soutien
des prisonniers sachant lire, à la quelle d^{ix} les autres seront venus
à assister." De même les prisonniers, hommes et femmes.
p^{ou} d^{ix} le b^{ien}, renou^{er} aucun le droit de vagner.

Art 4: " les prisonniers qui couchent sur des p^{ar}ts payeront
3 sols q^u ils couchent seuls; s'ils couchent 2 ensemble ils payeront
chaque 2 sols; et en cas qu'ils couchent en + nombre, ils payeront
par chacun d'eux en sorte que si ensemble ils ne payeront que 5 sols.
Le d^{ix} seront chargés de les 3 semaines, p^{ar}ti, à la volé Philiter.

5 " les prisonniers qui couchent sur la p^{ar}te d^{ix} de la
couchent que d^{ix} les chambres ne payeront aucun d^{ix} de l^{it} ni de
sortir." La p^{ar}te en champs d^{ix} 15 jours et brûlé.

6 " les geoliers auront soin de mettre ensemble les prisonniers
d'honnête condition et que chacun aient un aménagement à la
chambre et le plus c^{om} & commode."

9. les geoliers du prison roy, le ^{de Dijon} ne paieront rien que
15 sols par d^{ix} de l^{it} et 15 sols par d^{ix} de l^{it} au les prisonniers
couchent d^{ix} 1 d^{ix}. Ceux qui couchent sur la p^{ar}te, rien.
Des prisonniers royaux du recort, 7 sols. seigneurie, 5 sols.

10 " les prisonniers qui sont à la prison, d^{ix} 1500 du
geolier" payeront 25 sols par jour. Par chambre avec chemise,
15 sols de +

11 " Fait de l^{it} avec concierges et geoliers d^{ix} un^{er},
v^{er} ou maltraiter les prisonniers pour que n^{on} l^{it} que
4 sols, sauf à eux de porter leurs plaintes, si le l^{it} & ou 7 sols."



18¹⁹ Les portes de chambres (individuelles) sont ouvertes de 6^h à 6^h l'hiver, de 7^h à 7^h l'été. Les cachots et chambres (collectives) seront ouverts de 7^h à 5^h l'hiver et de 6 à 6^h l'été.

20. Par les "missionnaires de bonne qualité" doit de recevoir des "visites et nouvelles"

21 "Fait défense aux geôliers et concierges de laisser entrer dans la maison aucune femme ou fille sur pied sous prétexte de rendre visite aux prisonniers, auxquelles elles ne pourront parler en tout cas que de la cour ou maternelles des geôliers et concierges, qui ne souffriront que les prisonnières de venir en leur chambre ou cachot, si ce ne sont leurs propres femmes." Les prisonnières venant à la charité ~~à la prison~~ de la cachot qui avec le geôlier, et ne pourront avoir de relation particulière avec les prisonniers

23 "Faire aux prisonniers de se quereller, injurier, maltraiter et de s'en faire exactes les uns sur les autres à peine de cachot et de être aux fers." Les geôliers doivent "y tenir la main" et de venir dans aux "points indiqués de la maison."

26. Les geôliers doivent visiter les prisonniers au moins 1 fois par jour, et recevoir les médecins, chirurgiens, chapelains etc et de malade.

27. 28. 29. Les écrous seront portés sur l'escluse avec 2 colonnes et 1 par les écrous et recommandés, en l'absence de la charité.

33 "Le nombre des prisonniers sera et visités par le Jugei co-terminés aux anciennes ordres, du moins de quinze à dix ou quinze jours."

crité in Serpillon. Code criminel
de l'île de France de 1670.

(Ann 1767.) 609. 617